

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-APP-01-04-01-06-T-2-FR
5 Jeudi 14 décembre 2006 - Audience publique.
6 L'audience est ouverte à 12 h 05.
7 L'audience est présidée par le Juge Pikis.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PIKIS (interprétation) : Monsieur le Greffier d'audience, pouvez-vous
12 nous donner le numéro de l'affaire, s'il vous plaît ?
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Situation dans la
14 République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas Lubanga
15 Dyilo, ICC 01-04/01-06.
16 M. LE JUGE PIKIS (interprétation) : Les parties peuvent-elles se présenter ?
17 M. GUARIGLIA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
18 Messieurs les Juges, Fabricio Guariglia, pour le Bureau du Procureur, Premier
19 Substitut du Procureur, avec Michael Adenuga et M. Ben Batros, substituts du
20 Procureur.
21 M. ROBERTS (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Geoff Roberts, et je
22 représente Thomas Lubanga Dyilo.
23 MME MASSIDDA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et
24 Messieurs les Juges *[sic]*, je m'appelle Paolina Massida, conseil principal du Bureau
25 du Conseil public pour les victimes. Je comparais, aujourd'hui, au nom de Luc

1 Walley, représentant légal des victimes a/001, a/002 et a/003.

2 M. LE JUGE PIKIS (interprétation) : Je vais rendre l'arrêt de la Chambre d'appel.

3 D'abord, je résumerai la teneur de notre arrêt, qui sera remis avec la conclusion de la
4 procédure.

5 Le 10 février 2006, un mandat d'arrêt a été délivré afin que M. Lubanga Dyilo soit
6 placé en détention. Avant délivrance du mandat d'arrêt, la Cour avait décidé *proprio*
7 *motu* qu'elle était compétente pour connaître de cette affaire et que la procédure était
8 donc recevable devant la Cour.

9 Après son arrestation, M. Lubanga a contesté cette décision, contestation qui n'a pas
10 été retenue, et il a été jugé que la procédure était éteinte. Dans l'intervalle, il a lancé
11 une autre requête visant à obtenir sa mise en liberté. Par la suite, une requête, donc, a
12 été déposée devant la Chambre préliminaire afin d'obtenir cette mise en liberté. Suite
13 à des remarques et observations de la Chambre préliminaire, la requête a été
14 modifiée et présentée comme exception d'incompétence de la Cour, conformément
15 aux dispositions de l'article 19.2.

16 Voici le contexte factuel de cette requête : du fait de violations des droits de
17 l'appelant, M. Dyilo [*sic*], la procédure devant la Cour devrait être interrompue ou
18 elle devrait prendre fin définitivement. Les violations de ses droits consistaient en
19 mauvais traitements, principalement avant son arrestation, en vue de la remise aux
20 autorités de la Cour par les autorités de RDC.

21 D'après les arguments de l'appelant, le Procureur s'était rendu coupable de certains
22 actes visant à préparer le terrain pour son arrestation en temps opportun. D'après
23 l'appelant, tenir un procès dans de telles circonstances consisterait en un abus de la
24 procédure devant cette Cour et une violation flagrante, puisque -je résume, ici, ce que
25 nous avons fait figurer dans notre arrêt- violation flagrante, donc, de ses droits.

1 Le Procureur a nié toute allégation de manigance ou a nié avoir participé à tout
2 arrangement pris en coulisses, s'agissant de son arrestation.

3 L'appelant lui-même a signalé que son arrestation équivalait à des actes de torture ou
4 de mauvais traitements sérieux ou graves.

5 La Chambre d'appel ne doute pas de l'existence de la compétence de la Cour, qui lui
6 permet donc de connaître de cette affaire. La Cour... la Chambre d'appel ne s'est pas
7 non plus penchée sur la forme de la requête déposée, qui est une requête visant à
8 l'interruption de la procédure, conformément aux dispositions de l'article 19.2.

9 D'après notre décision et notre avis, il n'était pas, ici, véritablement pertinent de
10 traiter de la compétence, s'agissant de la requête présentée au titre de la
11 disposition 19.2. Il ne s'agissait pas d'une requête portant directement sur la
12 compétence, mais il s'agissait surtout, pour la Cour, de ne pas exercer sa compétence
13 au motif principalement d'abus de procédure.

14 Toutefois, nous pensons que la procédure peut suivre son cours et que la Cour doit
15 rendre la justice dans une situation touchant aux droits du suspect, du suspect *[sic]*
16 ou de l'accusé. La Chambre préliminaire ne s'est pas penchée sur la question, en tout
17 cas pas de manière spécifique, mais elle s'est toutefois penchée sur la question en tant
18 que question de compétence.

19 L'existence des droits est donc tout à fait visible et renforcée par la décision suivante :
20 la Chambre préalable a reconnu compétence visant à mettre un terme aux
21 procédures, sur la base ou au motif d'abus de procédure et, en même temps,
22 compétence au titre des dispositions de l'article 21.3 du Statut.

23 La Chambre a déterminé que les conditions de détention ou l'acte de détention ou les
24 circonstances de détention ne pourraient pas avoir d'incidence sur la procédure, en
25 l'absence de la validité d'une allégation de l'appelant, et je reviens au premier

1 jugement de la Chambre préliminaire, l'appelant, donc, faisant état d'une action
2 concertée entre les autorités de RDC, d'une part, et le Procureur, de l'autre.

3 La Cour a décidé qu'il n'existait pas d'élément de preuve allant dans ce sens et qu'il
4 n'y avait pas non plus d'éléments de preuve prouvant que le processus d'arrestation
5 et de remise aux autorités de la Cour ne s'était pas déroulé comme il convient. La
6 requête avait donc été écartée et rejetée.

7 Les cinq motifs d'appel nous ont été présentés au travers du document présenté à
8 l'appui de l'appel. Ils portent principalement sur la compétence de la Cour, visant à
9 mettre un terme aux procédures sur la validité des conclusions de la Chambre
10 inférieure *[sic]*, s'agissant des violations des droits de l'appelant, les écarts vis-à-vis
11 du processus d'examen, comme il est question dans les dispositions de l'article 59.2
12 du Statut.

13 Le Procureur a adopté une position semblable en réfutant les allégations et en
14 confirmant, dans tous ses aspects, la position adoptée par la Chambre préliminaire
15 sur chacune de ces questions.

16 Dans notre arrêt, nous renvoyons en détail aux arguments présentés par les
17 différentes parties, y compris la République démocratique du Congo, mais rejette
18 *[sic]* toute accusation de traitements inappropriés, en argumentant que l'appelant a
19 été porté devant l'autorité judiciaire appropriée et que, lors de sa détention, il était
20 placé sous la garde des autorités militaires, et que le processus suivi l'a été
21 conformément à la législation en vigueur en RDC.

22 L'un des motifs d'appel a porté précisément sur le processus suivi par les autorités
23 judiciaires et militaires de la République du Congo et leur caractère inapproprié. Il y
24 a un certain nombre de questions que nous avons fait ressortir, dans notre document,
25 et qui méritent d'être examinées au niveau de l'appel. Il s'agit, notamment, du

1 processus ou du principe de l'abus de procédure devant la Cour pénale
2 internationale -article 21.3 du Statut- pertinence vis-à-vis de la compétence de la
3 Cour dans une affaire donnée, validité des conclusions de la Chambre préliminaire,
4 s'agissant de l'absence d'acte inapproprié de la part du Procureur au cours de la
5 détention et dans le cadre du traitement qui a, ensuite, été réservé à l'appelant par les
6 autorités de RDC, éléments de preuve faisant état de mauvais traitements de
7 l'appelant et, ensuite, appréciation correcte des implications et répercussions de
8 l'article 59.2.

9 S'agissant des paramètres de notre compétence, nous avons déterminé que les
10 questions de compétence, ainsi que les questions de recevabilité, c'est-à-dire les
11 circonstances permettant à la Cour d'assumer ou d'exercer sa compétence dans une
12 question donnée, et que ces questions font l'objet d'un certain nombre de dispositions
13 très complètes dans le Statut. Nous faisons référence, dans notre arrêt,
14 particulièrement aux dispositions de l'article 99, 19 et 17 sur ce point, en particulier.
15 S'agissant de la question de l'abus de procédure, c'est une doctrine qui émane de la
16 jurisprudence anglaise et qui a pour objet de veiller à ce que les procédures engagées
17 devant la Cour ne soient pas des abus de procédure. Il s'agit d'un pouvoir
18 discrétionnaire rarement exercé, afin d'éviter toute situation qui entraverait, si je puis
19 dire, la procédure telle qu'elle doit être menée.

20 Ce principe s'est exprimé dans de nombreux pays, pays de *common law*, et peut être
21 résumé comme suit : si l'exercice d'une compétence se fait pour un objectif autre que
22 ce pour quoi elle a été établie ou pour un objectif inconnu, s'agissant des véritables
23 causes poursuivies par le système judiciaire, les procédures peuvent cesser d'emblée
24 ou bien au cours de la procédure elle-même.

25 Et nous revoyons, dans notre arrêt, un certain nombre d'autorités définissant la

1 portée de la doctrine dans différentes juridictions où une telle doctrine est appliquée.
2 Aucun principe correspondant n'a évolué dans le système des pays de tradition
3 romano-germanique. Dans ces systèmes-là, un autre principe est utilisé et suivi. Bien
4 entendu, il y a certaines décisions récentes, dans lesquelles il a été établi que des
5 violations de droits pouvaient, en effet, entraver le processus. Je pense, notamment, à
6 une récente décision rendue par la Cour constitutionnelle allemande, mais même au
7 titre de cette doctrine de l'abus de procédure, chaque infraction de la loi, ou violation
8 des droits, ne peut pas venir justifier l'arrêt de la procédure.

9 La doctrine de l'abus de procédure, donc la doctrine de l'abus de procédure en tant
10 que telle, ne s'applique pas dans le cadre du Statut de Rome. Toutefois, il importe de
11 signaler que la doctrine d'abus de procédure a pour objet, entre autre chose,
12 d'appuyer et de protéger, dans certains domaines spécifiques, le droit d'un individu,
13 tel que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou la comparution de l'accusé
14 devant la Cour, dans le bon respect de la procédure judiciaire.

15 Quelles sont nos conclusions ? La Cour n'a pas de pouvoir inhérent lui permettant de
16 faire cesser la procédure selon cette doctrine de l'abus de procédure. Par ailleurs, au
17 titre de l'article 31.3 du Statut, nous avons pour obligation non seulement
18 d'interpréter, mais d'appliquer le Statut, conformément aux normes reconnues de
19 droits humains. Dans le Statut lui-même, le droit *[sic]* de la personne arrêtée, du
20 prévenu, de l'accusé, ces droits sont bien définis, conformément à ces normes
21 reconnues, qui président à l'application de toute disposition du Statut, et je vais
22 poursuivre en lisant certains passages du jugement.

23 La violation du droit à la liberté par une arrestation légale ou une détention légale
24 donne un droit de compensation à la victime. La victime a-t-elle d'autres recours, en
25 matière de protection, contre toute violation de ses droits fondamentaux ? La réponse

1 dépend de l'interprétation qui peut être faite de l'article 21.3 du Statut, de sa portée et
2 de son champ d'application. Il y est stipulé que le droit applicable, aux termes du
3 Statut, doit être interprété, ainsi qu'appliqué, conformément aux normes
4 internationalement reconnues en matière de Droits de l'Homme, donc, tous les
5 aspects de ces derniers, y compris, donc, dans l'exercice de la compétence de la Cour.
6 Ces dispositions doivent être interprétées, et plus important encore, appliquées
7 conformément, donc, à ces normes internationalement reconnues en matière de
8 Droits de l'Homme.

9 Dans le contexte du Statut, en particulier, le droit à un procès équitable -ce qui est un
10 concept largement reconnu et appliqué- ce droit-là couvre toute la procédure
11 judiciaire. Le Statut lui-même le prévoit.

12 Je vous renvoie aux circonstances précisées à l'article 69.7, où l'on dit qu'un procès
13 équitable devient impossible dès que le suspect voit ses droits fondamentaux violés
14 ou que ceci se produit lorsque les droits d'un accusé sont violés par ses accusateurs. Il
15 y aurait, ici, une contradiction si l'on n'appliquait pas ce processus à l'ensemble de la
16 procédure. La justice ne pourrait pas être rendue. Un procès équitable est donc le
17 seul moyen de rendre la justice.

18 Ici, je vais donner lecture d'un autre paragraphe : lorsque les violations des droits de
19 l'accusé sont telles qu'elles rendent impossible, pour ce dernier, de présenter sa
20 défense dans le cadre des droits qui sont les siens, aucun procès équitable ne peut,
21 alors, avoir lieu et il faut mettre un terme à la procédure ou l'interrompre, en tout cas.
22 Pour reprendre des propos donnés dans la décision du Tribunal anglais, il est du
23 devoir de la Cour de veiller à ce que l'on protège les droits fondamentaux d'un
24 individu. C'est là l'une des tâches essentielles et exclusives de la Cour, et il est
25 essentiel également d'assurer le caractère équitable dans le traitement du suspect ou

1 de l'accusé.

2 Dans ces circonstances, les intérêts de la communauté sont en jeu puisqu'il faut
3 préserver les droits de l'accusé et faire en sorte que le processus de justice soit
4 également efficace.

5 À la lumière de ces différents principes, et sous réserve de ce cadre-là, nous avons
6 étudié et examiné la validité des conclusions de la Chambre préliminaire et ceci nous
7 a poussés à conclure que rien ne nous a été présenté -et nous en faisons le détail dans
8 notre arrêt- rien ne nous a été présenté, qui nous permet de penser que le Procureur
9 n'a pas agi comme il convenait de le faire, afin d'assurer l'arrestation de M. Lubanga,
10 et nous ne pensons pas que les procédures menées par les autorités judiciaires de la
11 République démocratique du Congo présentent des lacunes ou des erreurs.

12 Nous convenons également avec la Chambre préliminaire pour affirmer que rien n'a
13 été présenté ou produit pour justifier la suggestion selon laquelle la conclusion de la
14 Cour préliminaire est erronée.

15 Et nous estimons qu'aucune violence ou mauvais traitement, ou qu'aucun acte
16 dérogatoire ou préjudiciable aux droits de l'appelant n'a été utilisé, au cours de son
17 arrestation, par les autorités de RDC et au cours de sa remise à la Cour.

18 Par conséquent, nous confirmons la décision de la Chambre préliminaire, comme
19 nous l'expliquons dans notre arrêt : le critère retenu par la Chambre préliminaire a
20 été plus large que celui que nous avons suivi et que nous avons appliqué dans cet
21 arrêt.

22 Au cœur de cette question se trouve le processus consistant à faire justice à l'appelant
23 et à le traduire devant la justice pour des crimes qui sont au cœur de l'affaire dont est
24 saisie la Cour. La Chambre préliminaire a déterminé qu'effectivement, s'il y avait
25 véritable violation des droits du suspect ou de l'accusé, il pourrait y avoir motif

- 1 visant à interrompre le processus, la procédure, et cette preuve n'a pas été faite.
- 2 Pour les raisons susmentionnées, l'appel est écarté et la décision de la Chambre
- 3 préliminaire est confirmée.
- 4 La séance est levée.
- 5 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.
- 6 L'audience est levée à 12 h 27.